

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

Procès-verbal de la séance ordinaire de la Municipalité d'Aston-Jonction, tenue le 9 janvier 2023, à 19 h 30.

Enregistrement de la séance sur le site Web de la Municipalité www.aston-jonction.ca

Madame la mairesse, Christine Gaudet, préside cette séance.

Les conseillers suivants sont présents, tous formant quorum :

Liliane St-Hilaire, siège 1

Benoit Lussier, siège 2

Line Pellerin, siège 3

François Page, siège 4

Saül Bergeron, siège 5

René St-Pierre, siège 6

M. François Noël est désigné greffier-trésorier de la séance.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse déclare le quorum et la séance ouverte à 19 h 30

2023-01-001

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

3.2. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 5 décembre 2022.

3.3. Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022.

4. COMITÉS ET INFORMATIONS

5. ADMINISTRATION

5.1. Résolution pour les comptes payés et à payer de décembre 2022 et janvier 2023

5.2. Résolution pour contrat de service avec Infotech

5.3. Règlement – Délégation de compétences

5.4. Règlement – Rémunération des élus

5.5. Règlement – Pour règlement décrétant les taux de taxes pour 2023

5.6. Règlement – Modification du règlement de Zonage pour cadrer les zones à risques

5.7. Dépôt du taux de la proportion médiane des rôles pour l'année 2023

6. VARIA

6.1. Permis de constructions du mois de décembre 2022

7. PERIODE DE QUESTIONS

8. CLOTURE DE LA SEANCE

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'ordre du jour et des documents l'accompagnant et qu'ils s'en déclarent satisfaits;

En conséquence

il est proposé par monsieur Saül Bergeron,

appuyé par monsieur René St-Pierre,

et résolu,

QUE l'ordre du jour est accepté.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2023-01-002

PROCÈS-VERBAL DU 5 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le secrétaire de séance;

En conséquence,
il est proposé par monsieur François Page
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal, de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2023-01-003

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2022;

ATTENDU QUE le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le secrétaire de séance;

En conséquence,
il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par madame Line Pellerin
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal, de la séance extraordinaire tenue le 5 décembre 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2023-01-004

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal ont pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022;

ATTENDU QUE le Conseil se déclare satisfait du contenu et dispense la lecture du procès-verbal par le secrétaire de séance;

En conséquence,
il est proposé par monsieur Benoit Lussier
appuyé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu,

D'APPROUVER le procès-verbal, de la séance extraordinaire tenue le 19 décembre 2022 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.



INFORMATIONS / COMITÉS

LOISIRS

M. Saül Bergeron nous annonce que la patinoire est en préparation au terrain des loisirs et que nous attendons seulement les froids afin de pouvoir officialiser l'ouverture de celle-ci. De plus, une annonce a été faite concernant la possibilité d'un carnaval au mois de février, mais cette activité n'est pas confirmée pour le moment.

RIGIDBNY

Aucune nouvelle pour le moment.

RISI

Aucune nouvelle pour le moment.

BIBLIOTHÈQUE

M. René St-Pierre mentionne que la bibliothèque est ouverte depuis la semaine dernière. Une demande est envoyée aux citoyens d'aller voir la page Facebook de la bibliothèque, car il y aura des sondages en janvier pour des activités à venir. La bibliothèque est toujours à la recherche de 2 ou 3 bénévoles pour ses activités.

CDÉ

La réunion sera le 10 janvier 2023. Les repas qui sont disponibles au réfrigérateur sont commencés. Pour ce qui est du p'tit café avec les dîners du jeudi et les soupers de vendredi, l'horaire recommencera le 19 janvier 2023. Il y aura un repas par semaine et la publication sera effectuée sur le journal jonction pour les dates précises.

Pour ce qui est de la subvention pour le p'tit café avec Nouveaux Horizons, il reste un montant de 1 531 \$ à dépenser avant le 16 mars 2023.

MADA

Il n'y a aucune nouvelle pour le moment au niveau des activités. Pour ce qui est du financement, soit la subvention pour le p'tit café avec la MADA, il reste un montant de 538 \$ à dépenser avant le 28 février 2023

MUNICIPALITÉ

Le dépanneur et la municipalité ont travaillé conjointement afin d'offrir une Guignolée à Aston-Jonction. Un total de 560 \$ ainsi que 8 paniers de nourritures ont été amassés. Le tout a été livré directement chez les demandeurs. Nous tenons à remercier M. Donald Martel qui a accepté de verser un don d'un montant de 350\$. Nous tenons aussi à remercier la Ludolette de Saint-Léonard d'Aston qui a donné plusieurs boîtes de nourritures pour cette redistribution. C'est un total de 8 personnes qui ont reçu ces dons.

Pour ce qui est des permis de l'année 2022, il y a un total de 1 853 000 \$ en travaux qui a été déclaré sur le territoire de la municipalité, soit un total de 43 permis émis.

Un repas des bénévoles a eu lieu le 10 décembre 2022 pour remercier tous les comités de la municipalité. Chaque comité a présenté ses membres et ses fonctions. Un énorme merci à ces gens de s'impliquer dans la municipalité.

Il y a présentement un suivi qui est fait pour le déneigement des rangs et rue de la municipalité afin de déterminer les améliorations possibles pour le déneigement. Un suivi sera fait par le directeur général pour voir à la sécurité du transport.

ADMINISTRATION

2023-01-005

COMPTES PAYES ET A PAYER EN DECEMBRE 2022 ET JANVIER 2023

RATIFICATION DES COMPTES PAYES

Date de facture	Fournisseur	Description	Montant	Chèque
10-12-2022	Érablière Prince	Repas remerciement bénévoles	1 460,18 \$	6923
Résolution	FADOQ	Don annuel	200,00 \$	6924
21-12-2022	Guignolée Aston-Jonction	Retrait subventionné par M. Martel pour guignolée	350,00 \$	6925
31-12-2022	Christine Gaudet	Conseillers Octobre à décembre	2 990,12 \$	6926
31-12-2022	Liliane St- Hilaire	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6927
31-12-2022	Benoit Lussier	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6928
31-12-2022	Line Pellerin	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6929
31-12-2022	François Page	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6930
31-12-2022	Saül Bergeron	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6931
31-12-2022	René St-Pierre	Conseillers Octobre à décembre	622,94 \$	6932
31-12-2022	François Noël	Salaire 05-12-2022 au 01-01- 2023	3 526,66 \$	6933
31-12-2022	Jacqueline Leblanc	Salaire 17-09-2022 au 31-12- 2022	372,74 \$	6934
31-12-2022	Martine Lebeau	Salaire 01-09-2022 au 31-12- 2022	68,81 \$	6935

31-12-2022	RPM excavation	Déneigement 2/6	7 655,45 \$	6936
09-12-2022	Christine Gaudet	Achat P'tit café	116,02 \$	6937
01-12-2022	Energie et ress. Nat.	Avis mutation	5,00 \$	6938
01-01-2023	RIGIDBNY	Versement de Janvier	3 430,00 \$	6939
13-12-2022	FQM assurance	Assurance municipalité	5 986,28 \$	6940
12-12-2022	MRC de Nicolet Yamaska	Service aménagement	38,81 \$	6941
30-11-2022	FQM	Honoraire estimation 2023 + reddition de trois subventions	1 174,92 \$	6942
03-01-2023	Megaburo	Agrafe et copie N/B	144,81 \$	6943
01-01-2023	Telematik	Système alerte et notif. Citoyens	442,97 \$	6944
22-11-2022	CRSBP bibliothèque	Frais pour livre perdu	44,91 \$	6945
02-01-2023	Canadien National	Droit de passage	326,50 \$	6946
05-01-2023	Médial serv. conseils SST	Forfait semestriel, FQM prévention.	262,61 \$	6947
14-01-2023	Municipalité St-Wen	Déneigement 9e rang 50%	3 675,00 \$	6948
05-01-2023	Madeleine Jutras	Achat malaxeur subv. MADA	469,67 \$	6949
09-12-2022	RISI	Fausses alarmes x 5	4 176,60 \$	6950
05-01-2023	G. Doyon Cuisine Inc.	Équipements subv MADA	139,10 \$	6951
11-10-2022	Line Pellerin	Repas réunion MADA (subv)	112,26 \$	6952
09-01-2023	George Boudreault	Déneig. Garage et livraison bacs	137,97 \$	6953
Dépenses Récurrentes				
03-01-2023	Hydro-Québec	Éclairage public (au mois)	345,73 \$	Vir. bancaire
17-12-2022	Hydro-Québec	Bureau municipal (aux 2 mois)	376,61 \$	Vir. bancaire
17-12-2022	Hydro-Québec	Loisirs d'Aston (au 2 mois)	209,44 \$	Vir. bancaire
17-12-2022	Hydro-Québec	Garage Municipal (au 2 mois)	152,76 \$	Vir. bancaire
07-11-2022	Ebox	Internet municipalité, octobre	57,61 \$	Vir. bancaire
07-11-2022	Ebox	Internet dépanneur, octobre	51,74 \$	Vir. bancaire
01-11-2022	Grenco	Location photocopieur Octobre	118,51 \$	Vir. bancaire
01-11-2022	Suite Microsoft	Licence Office mensuelle	80,71 \$	Vir. bancaire
01-11-2022	Banque Nationale	Paiement de l'emprunt	2 098,90 \$	Vir. bancaire

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance du rapport sur les dépenses et qu'il s'en déclare satisfait;

En conséquence,
il est proposé par monsieur Benoit Lussier
appuyé par monsieur René St-Pierre
et résolu,

QUE le rapport détaillé des dépenses soit accepté tel que présenté. Le directeur général et greffier-trésorier est autorisé à payer lesdites dépenses.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2023-01-006

RESOLUTION POUR CONTRAT DE SERVICE AVEC INFOTECH

CONSIDÉRANT qu'il y a plusieurs possibilités de contrat avec Infotech sur des échéances différentes, soit des contrats de 1 an, 2 ans, 3 ans et 4 ans.

CONSIDÉRANT que la signature d'une entente sur plusieurs années fait en sorte de réduire l'inflation de la facture annuellement.

CONSIDÉRANT que plusieurs calculs ont été effectués afin de valider l'impact financier de chacune des propositions de contrat.

En conséquence,
il est proposé par monsieur René St-Pierre
appuyé par monsieur Saül Bergeron
et résolu,

QUE la municipalité adopte un contrat de service de 4 ans avec Infotech, ce qui fixe l'inflation de la facture à 0% annuellement. La facture sera alors de 2 245 \$ annuellement plus les taxes applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Adopté à l'unanimité des membres du Conseil.

2023-01-007

RÈGLEMENT – DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Copie du RÈGLEMENT NUMÉRO 197-2023

Délégations de pouvoir au directeur général et greffier-trésorier et à l'inspecteur municipal pour autoriser des dépenses et de passer des contrats

Attendu l'article 961.1 du Code municipal (chapitre C-217-.1);

Attendu qu'avis de motion a été légalement donné par madame Line Pellerin à la session ordinaire du Conseil du 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé le 19 décembre 2022;

En conséquence, il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de « Règlement pour déléguer au directeur général et greffier-trésorier et à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats », qu'il porte le numéro 197-2023 et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le présent règlement abroge le règlement no 169-2017 adopté le 5 février 2018.

Article 2

L'annexe « A » du présent règlement énumère, pour chaque poste budgétaire de dépenses utilisé dans la municipalité, la limite monétaire maximale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats confiés au directeur général et greffier-trésorier.

L'annexe « B » du présent règlement énumère, pour chaque poste budgétaire de dépenses utilisé dans la municipalité, la limite monétaire maximale du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats confiés à l'inspecteur municipal.

Article 3

Une autorisation de dépenses effectuée en vertu du règlement effectuée en vertu du règlement doit, pour être valide, respecter les conditions suivantes :

2.1 elle s'applique à une dépense qui ne requiert pas l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

2.2 elle est accompagnée d'un certificat du trésorier indiquant qu'il y a, pour cette fin, des crédits suffisants;

2.3 elle n'engage pas le crédit de la municipalité pour une période qui s'étend au-delà de l'exercice financier en cours;

2.4 elle fait l'objet d'un rapport que le directeur général et greffier-trésorier transmet au Conseil à chaque séance.

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur selon les prescriptions de la Loi, soit le jour de sa publication.

Donné à Aston-Jonction ce 9 janvier 2023.



Adoption du règlement 197-2023 pour déléguer au directeur général et à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire

Appuyé par monsieur Benoit Lussier,

QUE le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction adopte le règlement 197-2023 pour déléguer au directeur général et à l'inspecteur municipal le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats.

2023-01-008

RÈGLEMENT – RÉMUNÉRATION DES ÉLUS

Copie du Règlement NUMÉRO 198-2023 décrétant le traitement, la rémunération, l'allocation et le remboursement des dépenses pour les élus municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.t.-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération et de l'allocation de dépenses;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité est déjà régi par un règlement numéro 194-2022 sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu de remplacer ledit règlement ;

ATTENDU QUE ledit règlement a fait l'objet d'un avis de motion donné le 5 décembre 2022 par monsieur Benoit Lussier, d'un projet de règlement présenté le 19 décembre 2022, d'une publication d'un avis public d'au moins vingt-et-un (21) jours et d'une adoption au cours d'une séance régulière du Conseil ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron

Appuyé par : monsieur René St-Pierre

Et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement suivant :

Article 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 194-2022 en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Aston-Jonction.

Article 3

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour la mairesse et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2023 et les exercices suivants.

Article 4

La rémunération de base annuelle de la mairesse est fixée à 12 360 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 574.98\$.

Article 5

Une indexation annuelle de 3% sera ajoutée à la rémunération de base de la mairesse et de chaque conseiller tant et aussi longtemps qu'aucun amendement ne sera adopté au présent règlement.

Article 6

La rémunération décrétée selon l'article 4 sera versée sur une base trimestrielle.

Article 7

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base de la mairesse.

Article 8

Chaque membre du Conseil peut recevoir un remboursement de dépenses encourues pour le compte de la municipalité en autant qu'une autorisation ait été donnée au préalable et que le montant de la dépense ait été fixé par le Conseil.

Article 9

La mairesse n'est pas tenue d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 8 pourvu que les dépenses s'insèrent dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10

Tout remboursement de dépenses doit être appuyé de pièces justificatives adéquates.

Article 11

Lorsqu'un membre du Conseil utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de ses fonctions, il a droit :

- 11.1 À une indemnisation pour la distance nécessaire et effectivement parcourue. L'indemnité autorisée pour l'utilisation du véhicule est de 0,46\$ / km. Le montant de l'indemnité autorisée peut être modifié par résolution.
- 11.2 Les frais de stationnement et de péage seront remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 12

Les frais de repas, engagés après le début et avant la fin d'une activité autorisée, seront remboursés selon les montants suivants, pourboires et taxes inclus, sur présentation des pièces justificatives :

Déjeuner	:	10,00 \$
Dîner	:	16,00 \$
Souper	:	22,00 \$

Article 13

La municipalité ne rembourse pas les frais de boissons alcoolisées, de divertissements personnels, de visites touristiques ou toute autre dépense personnelle.

Article 14

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023 conformément au sixième (6) alinéa de l'article 2 de la *Loi* sur le traitement des élus municipaux.



Adoption du règlement 198-2023 - modification de la rémunération des élus 2023.

Il est proposé par monsieur Saül Bergeron,

Appuyé par monsieur René St-Pierre,

QUE le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction adopte le règlement 198-2023 pour modifier la rémunération des élus

2023-01-009

RÈGLEMENT SUR LE TAUX DE TAXATION 2023

Copie du RÈGLEMENT NUMÉRO 199-2023 décrétant les taux de taxes et les conditions de perception pour l'exercice financier 2023

Considérant l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, telles qu'établies au budget de la Municipalité d'Aston-Jonction ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné par monsieur René St-Pierre le 5 décembre 2022 à la séance du Conseil et que le projet de règlement a été présenté à la séance extraordinaire du 19 décembre 2022

En conséquence,

il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
appuyé par madame Line Pellerin

et résolu, QUE le règlement 199-2023 doit se lire comme suit :

Article 1. Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Exercice financier 2023

Les taux de taxes, ci-après imposées, le sont pour l'exercice couvrant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Article 3. Taux de taxes générales

3.1. Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale de **0,75 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables situés dans la Municipalité d'Aston-Jonction. Ces taxes incluent le coût de la facture du Gouvernement du Québec relativement au paiement de la contribution pour les services de la Sûreté du Québec

3.2. Compensation pour le service de collecte, transport, élimination des ordures ménagères et la récupération des matières recyclables.

Une compensation pour ce service annuel de **210,00 \$** est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 à chaque foyer permanent (par porte) sur le territoire de la municipalité d'Aston-Jonction. La compensation pour ce service doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire. Cette compensation est imposée par la Régie intermunicipale de gestion intégrée des déchets Bécancour-Nicolet-Yamaska pour assurer et maintenir le service d'enlèvement des ordures ménagères et de récupération sur le territoire.

Article 4 . Paiement par versements

Le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte n'atteint pas trois cents (300 \$) dollars, celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents (300 \$) dollars, le débiteur aura droit de payer en trois (3) versements égaux payables comme suit :

- a) Le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise en poste du compte.
- b) Le deuxième versement est exigible le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement.
- c) Le troisième versement est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement.

Article 5. Taux d'intérêt sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 12%.

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi, soit le jour de sa publication.

Donné à Aston-Jonction, ce 9^e jour de janvier deux mille vingt-trois.



Adoption du règlement 199-2023 pour le taux de taxation 2023.

Il est proposé par madame Liliane St-Hilaire,

Appuyé par madame Line Pellerin.

QUE le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction adopte le règlement 199-2023 pour fixer le taux de taxation 2023.

2023-01-010

RÈGLEMENT DE ZONAGE

COPIE DU RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION

CONSIDÉRANT que le Ministère de la Sécurité publique (MSP) a proposé un nouveau cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (ZPEGTDM) et qu'il est d'intérêt public d'apporter les modifications nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la MRC a modifié son SADR afin d'intégrer ce nouveau cadre normatif;

CONSIDÉRANT que cette modification au SADR impose aux municipalités touchées, l'obligation d'intégrer ce cadre normatif;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à la Municipalité d'Aston-Jonction;

CONSIDÉRANT que la Municipalité d'Aston-Jonction applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été déposé le 5 décembre 2022.

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par : monsieur Benoit Lussier

Appuyé par : monsieur François Page

et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 200-2023 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Les article 66 à 66.4, du Règlement de zonage numéro 155-2016, en lien avec le cadre normatif pour les zones à risques de glissements de terrain sont abrogés et remplacés par les articles 66 à 66.5, cartes et tableaux suivants :

Article 66 Zones à risque de glissements de terrain

La cartographie des zones à risque de glissements de terrain est comprise à l'ANNEXE I –Plan #3 du présent règlement. Voici les différentes classes de zone qui y apparaissent :

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (NA1, NA2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes ou modérées qui ne subissent généralement pas d'érosion importante. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol à prédominance sableuse (NS1, NS2) :

Zones contenant des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion selon le type. Selon le type, ces zones sont susceptibles aux glissements d'origine naturelle ou anthropique.

Zone de contraintes relative aux glissements faiblement ou non rétrogressifs / sol hétérogène (NH) :

Zone caractérisée par des talus à pentes fortes qui subissent ou non de l'érosion. En raison de l'inclinaison et/ou du caractère évolutif de ces talus, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1 sommet, RA1 base) :

Zones caractérisées par de grandes superficies situées au sommet ou à la base du talus. Ces zones pourraient être touchées par des glissements fortement rétrogressifs de grande envergure. Les zones à la base des talus sont susceptibles de recevoir les débris de coulée tandis que le sommet risque de s'effondrer.

Zone de contraintes relative aux glissements fortement rétrogressifs / sol à prédominance argileuse (RA1-NA2) :

Zones situées au sommet ou à la base du talus où il y a une superposition des zones RA1 et NA2. Elle peut être touchée par des glissements peu ou pas rétrogressifs d'origine anthropique, mais aussi par des glissements fortement rétrogressifs amorcés à proximité dans une zone NA1.

66.1 Règles d'interprétation

Lorsqu'une intervention empiète sur 2 zones de contraintes, les normes de la zone qui sont les plus sévères doivent être appliquées même si l'emplacement visé par l'intervention est situé majoritairement dans la zone possédant les normes les plus souples.

Lorsqu'une intervention empiète partiellement dans une zone de contraintes, les normes de la zone doivent être appliquées à la partie de l'intervention concernée par l'empiètement. Cette interprétation est valable même dans le cas, par exemple, où l'empiètement partiel vise un bâtiment principal et que celui-ci est situé majoritairement à l'extérieur des zones de contraintes.

Lorsqu'une intervention est localisée entièrement à l'extérieur d'une zone de contraintes, aucune norme ne doit être appliquée même si une partie du terrain est touchée par une zone de contraintes. Cependant, toute autre intervention, qui serait située dans cette partie du terrain, est assujettie aux normes applicables à cette zone de contraintes.

Lorsqu'une intervention est soumise au respect d'une marge de précaution, celle-ci doit être mesurée à partir du sommet ou de la base du talus sur le terrain.

66.2 Normes minimales

Dans les zones à risque de glissements de terrain, les normes minimales inscrites au Tableau 11 et Tableau 11.1 qui suivent, s'appliquent.

Sous réserve du Sous-Article 66.4 du présent règlement, chacune des interventions visées par ce cadre normatif est en principe interdite dans les talus et les bandes de protection, dont la largeur est précisée, au sommet et/ou à la base de ceux-ci.

Voir les tableaux 11 et 11.1

66.3 Nouveaux usages et changements d'usage

Dans les zones NA1, NA2, NS1, NS2, NH, RA1sommet, RA1 base et RA1-NA2, les nouveaux usages, que ce soit par la construction d'un nouveau bâtiment ou par la modification d'un usage dans un bâtiment existant, en faveur d'un des usages suivants sont interdits :

- édifices publics et institutionnels, tels que lieux de culte, établissements d'enseignement, bibliothèques, garderies, les édifices pour personnes âgées, cliniques médicales, établissements d'administration et de services gouvernementaux, équipements culturels et sportifs, postes de police et de pompiers, établissements de transport public, postes de distribution électrique, de gaz, de téléphone, de télécommunication, services de voirie, équipements d'aqueduc et d'égout, usines de produits dangereux ou contaminant, etc.

66.4 Levée des interdictions

Toutes les interdictions mentionnées dans le Tableau 11 et le Tableau 11.1 du Sous-Article 66.2 du présent règlement peuvent être levées conditionnellement au dépôt d'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies au Sous-Article 66.5 du présent règlement, en appui de la demande de permis ou de certificat. Cette expertise est réalisée aux frais du demandeur. Les constructions ou travaux prévus pourront être réalisés conditionnellement au respect des prescriptions inscrites à l'expertise géotechnique et à l'obtention du permis de construction ou du certificat d'autorisation municipal selon les dispositions inscrites au règlement d'administration (règlement numéro 158-2016).

66.5 Contenu de l'expertise géotechnique en fonction des interventions envisagées

Voir les tableaux 12 et 12.1 »



Adoption du règlement 200-2023 pour la modification du règlement de zonage.

Il est proposé par monsieur Benoit Lussier,

Appuyé par monsieur François Page.

QUE le conseil de la municipalité d'Aston-Jonction adopte le règlement 200-2023 pour déterminer les zones à risques et établir des restrictions.

2023-01-011

DÉPÔT DU TAUX DE LA PROPORTION MÉDIANE DES RÔLES POUR L'ANNÉE 2023

La proportion médiane et le facteur comparatif a été envoyé aux élus. La proportion médiane pour 2023 est de 92% et le facteur comparatif est de 1.09.

VARIA - PERMIS DE CONSTRUCTION

Pour le mois de décembre, il y a eu l'émission de deux permis pour une valeur totale de travaux de 32,000\$.

PERIODE DE QUESTIONS

Aucune question de citoyen.

2023-01-012

CLOTURE DE LA SEANCE

CONSIDÉRANT que tous les points de l'ordre du jour ont été discutés ;

En conséquence,
il est proposé par madame Liliane St-Hilaire
et résolu à l'unanimité

QUE la séance est levée à 19h43.

Christine Gaudet,
Mairesse

François Noël,
Directeur général & greffier-trésorier